

Consultation au sujet de la révision partielle de plusieurs ordonnances dans le cadre de la mise en œuvre de FORTA

Madame la conseillère fédérale,

Nous avons bien pris connaissance du dossier relatif aux révisions partielles mentionnées sous rubrique et vous prions de trouver ci-après la prise de position du Canton de Neuchâtel à cet égard.

Introduction

Le Conseil d'État salue expressément l'adoption du projet FORTA par le peuple suisse et la population neuchâteloise à 77 %.

Le fonds permettra de pérenniser le financement des routes nationales et des projets d'agglomération. Il garantit le classement de près de 400 kilomètres de routes cantonales en routes nationales, dont la H20 entre Neuchâtel (Vauseyon) et Le Col-des-Roches, ainsi que la H10 à Thielle.

Comme annoncé durant les travaux parlementaires et pendant la campagne, nous partons du principe que les contournements du Locle puis de La Chaux-de-Fonds pourront, dans une première étape, dès 2020, bénéficier des fonds fédéraux pour leur réalisation. À ces fins, le canton engagera encore des moyens importants jusqu'à fin 2019 pour assurer une bonne dynamique des projets. Vous connaissez leur importance dans le sens de garantir la fluidité du trafic, de bonnes conditions-cadres à notre tissu industriel et une meilleure qualité de vie à notre population.

En général

L'essentiel des points touchés correspond à ce qui a toujours été imaginé. Dès lors, nous ne pouvons qu'approuver les modifications proposées.

Nous saluons en particulier l'adaptation de l'art. 4a OUMin qui prévoit l'augmentation à 60% du plafond admissible de la participation financière de la Confédération aux aménagements servant de manière prépondérante les intérêts des cantons.

Par ailleurs, nous relevons une clarification figurant à l'art. 13 al. 3 LUMin quant à la manière dont le critère de l'altitude est pris en compte, qui bénéficie d'un coefficient 4 par rapport au critère de la densité du trafic.

Contributions versées au canton

Nous confirmons avoir pris note du détail des diminutions de contributions fédérales qui affecteront le Canton de Neuchâtel dès 2020. Dans la mesure où, simultanément, la Confédération assumera les coûts d'entretien, d'exploitation, d'assainissement et

d'aménagement de la H2O entre Neuchâtel et Le Col-des-Roches, dont en particulier les contournements des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, le canton accepte les modifications législatives y relatives.

Aspects relatifs aux agglomérations

Nous soutenons la proposition d'adaptation de la liste VACo élaborée sur la base de la mise à jour de la définition des espaces à caractère urbain de l'OFS. Toutefois, comme par le passé, la définition du périmètre de l'Agglomération RUN fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'élaboration du Projet d'agglomération de 4^{ème} génération. La définition du périmètre sera à mettre en lien avec la stratégie de développement territorial cantonal et les orientations fixées par le Plan directeur cantonal.

Dans ce contexte, nous soutenons également la marge de manœuvre donnée au DETEC concernant l'adaptation de liste VACo en cas de fusion de communes.

En revanche, nous émettons quelques doutes concernant une application trop stricte du nouvel art. 17b, al. 2, LUMin, qui pourrait engendrer une révision hâtive de la liste VACo, par la révision « *lorsqu'une commune ne correspond pas deux fois de suite à la définition d'agglomération de l'OFS* » ou « *Il en va de même lorsqu'une commune n'a pas participé à deux générations de projets d'agglomération* ». À ce propos, nous invitons le Conseil fédéral à maintenir une flexibilité à ce niveau tenant compte de l'évolution des besoins et de la stratégie de développement territorial dans le temps.

Concernant plus particulièrement l'annexe 4, nous vous signalons d'ores et déjà que la Commune de Bevaix, figurant sur la liste des communes ayant droits à des contributions (VACo) et intégrée dans le périmètre d'Agglomération RUN, a fusionné avec les Communes de Fresens, de Gorgier, de Montalchez, de St-Aubin et de Vaumarcus pour former, dès le 1^{er} janvier 2018, la Commune de La Grande Béroche. Ainsi, nous proposons l'adaptation de l'annexe 4 et l'intégration de la Commune de la Grande Béroche en lieu et place de la Commune de Bevaix.

En complément concernant cette même annexe, nous souhaitons amener une précision à des fins de bonne compréhension : la liste annexée sépare les communes ayant droit en deux parties sur la base de la liste actuelle des agglomérations OFS (Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds/Le Locle) alors même que la volonté du canton, soutenue par la Confédération à travers le projet d'agglomération RUN, est de réaliser une agglomération composée de deux pôles urbains appartenant à une seule et même agglomération polycentrique performante grâce à PRODES 2035 et à la ligne ferroviaire directe entre La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel. À terme, les deux villes devront être rassemblées sous l'appellation « Réseau urbain neuchâtelois » (ou alternativement « Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds »).

Art. 17, al. 2 : Indice de pondération

Nous saluons les précisions introduites dans le projet d'ordonnance relatives aux critères et à la méthodologie de pondération, en particulier concernant l'indice de pondération du critère d'altitude. À l'occasion du processus d'examen des projets d'agglomération de

2^{ème} génération, notre canton a constaté que certains types de mesures, en l'absence de la prise en considération de ce critère, ont été lourdement pénalisés au moment d'établir l'évaluation de l'efficacité de la mesure (coût/utilité). Concernant le RUN, cette situation s'est notamment produite au moment de l'analyse d'efficacité du contournement H18 de la Ville de La Chaux-de-Fonds pour lequel la topographie des lieux nécessitait le creusement de tranchées ou de tunnels, renchérissant le coût de la mesure et affaiblissant son efficacité dans la phase de « benchmarking ».

Au vu de ce qui précède, afin d'assurer la cohérence transversale dans les processus d'examen menés par les offices fédéraux, nous suggérons que l'indice de pondération lié à l'altitude soit intégré explicitement dans le processus d'examen des projets d'agglomération 3^{ème} génération.

Art. 21a : Mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires

Comme précédemment indiqué, nous soutenons sans réserve la volonté du Conseil fédéral de renoncer à l'introduction dans les accords de prestations d'obligations liées à la réalisation de mesures à la charge exclusive des agglomérations (prestations propres).

Nous saluons également la simplification des procédures administratives liées à l'obtention des financements fédéraux dans le cadre de la mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération, à travers l'introduction de contributions fédérales forfaitaires.

Nous demandons toutefois au Conseil fédéral de veiller que la charge administrative voulue à travers la forfaitisation et la simplification des procédures ne soit pas reportée sur les organes responsables ou sur les collectivités régionales, à travers l'obligation pour ces dernières de mettre en place elles-mêmes des systèmes de suivi et/ou de contrôle disproportionnés.

En lien avec les alinéas 2 et 3, notre agglomération étant constituée de portions de territoire situées au-dessus du seuil de 1'000 mètres d'altitude, nous demandons la prise en considération de critères topographiques au moment de fixer les coûts standards par unité de prestations utilisés pour le calcul des contributions fédérales forfaitaires.

En lien avec ce sujet, nous nous interrogeons sur la manière envisagée par la Confédération d'anticiper et d'intégrer dans la contribution forfaitaire le taux de renchérissement et la taxe sur la valeur ajoutée (dont le taux pourrait évoluer à travers le temps). Nous suggérons que des précisions soient apportées à ce propos dans la version finale du rapport à l'attention des Chambres fédérales.

Art. 23a : Délai d'exécution

Compte tenu de son expérience liée à la mise en œuvre des projets d'agglomération, le Conseil d'État peut souscrire au souhait de la Confédération de fixer un délai de mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre des projets d'agglomération. Le projet en consultation fixe le délai de réalisation à 4 ans (al. 1), tout en démontrant dans le rapport d'accompagnement que le délai réel qui démarrerait avec les préavis techniques fournis par les offices fédéraux porterait celui-ci à 6 ans.

Au vu de ce qui précède, afin de tendre effectivement vers le délai de 6 ans exprimé dans ledit rapport, mais également afin de mieux tenir compte des aléas conjoncturels et des situations financières des maîtres d'ouvrage, nous demandons de porter le délai d'exécution, tout au moins dans une phase transitoire, de 4 à 6 ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération.

À l'alinéa 3 de ce même article, nous saluons la suspension du délai d'exécution imparti en cas de procédure de recours pour les mesures concernées par la procédure et les mesures liées. La notion de recours n'est toutefois pas explicitée dans le texte. Nous souhaitons la confirmation que la notion de recours démocratique, de type referendum, soit explicitement intégrée dans ce principe. Aussi, nous demandons la confirmation que la suspension de la réalisation liée au lancement d'un référendum soit considérée comme une procédure de recours suspendant le délai imparti au sens de l'art. 23, al. 3.

Nous vous souhaitons bonne réception de la position cantonale en la matière et, vous remerciant de nous avoir consulté à ce sujet, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND